

SÉCURITÉ ET POLICE DES PLAGES

SAISON 2025

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;

VU la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU les arrêtés du préfet de la région Bretagne n°2013-7456 et 2014-9311 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2006 du 13 juillet 2006 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/ARR/R/PM/035 relatif à l'accès des plages aux chevaux ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/ARR/R/PM/092 relatif à l'accès des plages aux chiens ;

VU l'arrêté municipal n° 2025/ARR/R/PM/054 relatif à l'espace sans tabac ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de préserver des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Zones de baignades surveillées

Il est aménagé sur la plage de la Banche, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque que la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance reste assurée sur la zone située entre les 2 drapeaux à bandes rouges et jaunes jusqu'à la cale du pôle nautique de SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION. Au-delà de cette limite, la surveillance n'est plus assurée.

La baignade dans la piscine d'eau de mer de la Plage de la Banche est surveillée selon les horaires d'ouverture du poste de secours de la Banche. Toutefois, la piscine d'eau de mer est fermée lors des vidanges régulières d'entretien (planning prévisionnel des dates de fermeture en annexe n°1).

Il est aménagé sur la plage de l'Avant-Port, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance n'est plus assurée.

Il est aménagé sur les plages des Godelins et du Moulin, une zone de baignade surveillée et délimitée par des bouées jaunes. Lorsque la mer descend au-delà de cette zone, la surveillance reste assurée jusqu'au 300 mètres du rivage sur la zone située entre les 2 drapeaux à bandes rouges et jaunes.

Des arrêtés temporaires pourront interdire la baignade dans certaines circonstances particulières et sur certaines zones de baignade.

Chaque plage surveillée est rattachée à un poste de secours, signalé par un bandeau rouge et jaune. A proximité de chaque poste de secours se trouve un panneau d'affichage avec notamment les informations suivantes : arrêté de sécurité et police des plages, qualité des eaux de baignade, si nécessaire les informations sanitaires sur la pêche à pied et fiche synthèse du profil de baignade.

ARTICLE 2 : Dates et horaires de surveillance

La surveillance de la baignade sur ces quatre sites sera assurée quotidiennement par KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME du 4 juillet 2025 au 31 août 2025 (dates incluses) selon les horaires indiqués en annexe n°2. Le poste des nageurs sauveteurs est ouvert pendant une période continue de 6h selon les horaires de marée.

ARTICLE 3 : Obligations

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et tous les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs sauveteurs ainsi qu'à celles des gendarmes et du représentant de la Police Municipale.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de baignade hissés au mât de signalisation de chaque poste de secours.

ARTICLE 4 : Signalisation des dangers**Signification des drapeaux de baignade :**

- **Drapeaux bande rouge / bande jaune** : zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture des postes de secours,
- **Drapeau rouge** : baignade interdite,
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent,
- **Drapeau violet** : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses,
- **Manche à air (orange)** : conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (risque de dérive des engins flottants vers le large).

Le Maire donne tous pouvoirs aux nageurs sauveteurs à l'effet de hisser à tout moment la flamme correspondante en fonction des circonstances du moment.

ARTICLE 5 : Groupes

Les groupes d'enfants doivent être accompagnés d'un surveillant de baignade spécifique à leur groupe (surveillant de baignade BAFA) ou un responsable de baignade désigné qui assure la sécurité. Cette personne est tenue de se présenter aux nageurs sauveteurs, à l'arrivée du groupe sur la plage, qui indiqueront les heures, lieux de baignade et règles de sécurité à observer.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En dehors des zones et heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la commune étant entièrement dérogée. Il en sera de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes. Si dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée ne peut plus être assurée, le chef de poste devra alors descendre la flamme et en avertir les baigneurs.

ARTICLE 7 : Plongeur du Rocher David

L'accès du plongeur fixe du Rocher David de la Plage des Godelins est interdit à marée basse. L'usage du plongeur n'est autorisé qu'aux nageurs expérimentés et à leurs risques et périls. Il est interdit de s'y livrer à des actes ou jeux pouvant occasionner le désordre, incommoder ou blesser les baigneurs ou personnes présentes. Il est interdit de plonger lorsque le niveau de l'eau est insuffisant : respecter les marquages et indications affichés sur le plongeur.

ARTICLE 8 : Engins nautiques

La circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tout engin nautique est interdite à toute heure de la marée à moins de 300 mètres du bord des eaux sur toute la longueur des plages.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade, hormis les engins pneumatiques gonflables, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Il est interdit aux baigneurs et embarcations légères de promenade sans moteur de traverser les chenaux réservés aux planches à voiles, navires à voile et à moteur, et aux engins nautiques à moteur non immatriculés.

Les départs, arrivées et évolutions de planches à voile et engins pneumatiques type paddle ou canoë/kayak sont interdits dans la zone de baignade matérialisée par des bouées. Ils doivent se faire en toute sécurité dans le chenal prévu et signalé par des bouées, distinctes des bouées de surveillance de baignade, sauf autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 9 : Pêche

La pêche à la ligne, ou avec tous autres engins, la pêche sous-marine et la circulation avec des engins de pêche sous-marine armés sont interdites dans la zone surveillée de la plage.

La pose d'arouelles ou de lignes de fond est interdite sur tout le littoral maritime.

La pêche de loisir et notamment la pêche à pied de loisirs est réglementée par plusieurs arrêtés :

Les arrêtés préfectoraux de la région Bretagne n°2013-7456 et n°2014-9311 ainsi que l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2013.

ARTICLE 10 : Animaux

Du 15 avril au 14 octobre, les chiens, à l'exception des chiens d'assistance, ont accès aux plages de la commune avant 9h00 le matin ou après 20h30. Ils sont interdits sur les plages en dehors de ces horaires.

Du 15 octobre au 14 avril (période d'hivernage des oiseaux migrateurs) l'accès aux plages du Moulin et de la Banche est interdit aux chiens, à l'exception des chiens d'assistance, à toute heure de la journée ou de la nuit.

En période de présence autorisée des chiens sur la plage, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage de leurs déjections.

Du 15 avril au 14 octobre, les chevaux ont accès aux plages de la commune (à l'exception du Port es Leu) avant 9h00 le matin ou après 20h30, et ou deux heures avant et deux heures après la marée basse.

Du 15 octobre au 14 avril (période d'hivernage des oiseaux migrateurs), l'accès aux plages du Moulin et de la Banche est interdit aux chevaux à toute heure de la journée ou de la nuit.

En période de présence autorisée des chevaux sur la plage, il est fait obligation aux cavaliers de procéder immédiatement au ramassage des crottins tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

ARTICLE 11 : Propreté des plages

Il est interdit de jeter ou d'abandonner des mégots, papiers, détritiques, débris de verre, etc. de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers sous peine de sanctions.

Il est instamment recommandé d'utiliser les poubelles placées à cet effet.

ARTICLE 12 : Véhicules

L'accès des plages est rigoureusement interdit à tous véhicules, automobiles, motocyclettes, bicyclettes, sauf aux véhicules affectés aux postes de secours et aux véhicules des services techniques et du port.

ARTICLE 13 : Publicité

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, toute vente ou sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la Municipalité sur les plages et leurs abords, ainsi que sur les promenades qui les longent.

ARTICLE 14 : Consommation d'alcool / Camping / Barbecue

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les plages de la commune.
Le camping, le pique-nique avec table et chaise, les barbecues, sont formellement interdits sur les plages.

ARTICLE 15 : Tabac

Il est interdit de fumer ou devapoter dans les espaces publics suivants :

- Plages de la Banche, de l'Avant-Port, du Corps de Garde - Binic
- Plages des Godelins, du Moulin, du Port es Leu - Etables sur mer

ARTICLE 16 : Bruit

L'usage de transistors ou instruments bruyants dépourvus d'un dispositif d'écoute individuelle est interdit sur les plages et leurs abords immédiats.

ARTICLE 17 : Filières

La traversée à pied des filières sur les plages doit se faire avec la plus extrême prudence (forte déclivité du sol et courant important).

ARTICLE 18 : Répression

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.

ARTICLE 19 : Arrêtés précédents

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/ARR/R/ST/146.

ARTICLE 20 : Recours

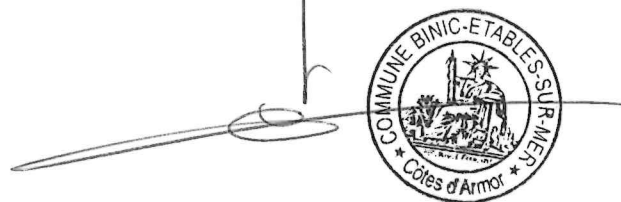
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 21 : Diffusion et application

Les nageurs sauveteurs de KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME, le directeur général des services de la ville, la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ETABLES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes d'Armor,
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables-sur-Mer,
La Police Municipale,
KREIZH BREIZH SAUVETAGE SECOURISME.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 12 juin 2025
Le Maire, Paul CHAUVIN



Notifié, affiché, le **26 JUIN 2025**
Publié sur le site de la commune le **26 JUIN 2025**

PLANNING VIDANGE/NETTOYAGE PISCINE D'EAU DE MER SAISON 2025

DATE	COEF	HAUTEUR	PM	VIDANGE
14-mai	76	10m59	8h17	matinée 9h52
26-mai	92	11m10	7h02	milieu de matinée de matinée 9h40
12-juin	71	10m29	8h29	matinée 11h
24-juin	78	10m42	6h43	matinée 9h30
01-juil	62	9m74	12h06	matin très tôt 7h00
11-juil	71	10m22	08h18	milieu de matinée 11h00
16-juil	76	10m15	10h38	matin très tôt 7h00
24-juil	78	10m39	7h38	milieu de matinée 10h30
28-juil	85	10m88	10h27	début d'après midi
11-août	93	11m17	9h27	fin de matiné 11h30
21-août	67	9m83	06h41	matinée 9h20
28-août	73	10m52	10h50	13h30
08-sept	97	11m34	8h26	11h15

HORAIRES DES MARÉES & DE SURVEILLANCE DES PLAGES 2025

								Horaires de surveillance
Mardi	1-juil	6H16	12H00	62	18H29			
Mercredi	2-juil	00H10	57	6H53	12H38	53	19H08	
Jeudi	3-juil	00H50	49	7H32	13H22	45	19H53	
Vendredi	4-juil	1H39	42	8H21	14H18	39	20H51	11H00-17H00
Samedi	5-juil	2H42	38	9H22	15H26	38	21H58	13H00-19H00
Dimanche	6-juil	3H53	39	10H31	16H34	41	23H06	13H00-19H00
Lundi	7-juil	5H00	44	11H35	17H34	47		13H00-19H00
Mardi	8-juil	00H05	5H58	50	12H30	18H24	54	13H00-19H00
Mercredi	9-juil	00H56	06H48	58	13H18	19H09	62	13H00-19H00
Jeudi	10-juil	01H42	07H33	65	14H02	19H51	68	13H00-19H00
Vendredi	11-juil	02H26	08H15	71	14H44	20H31	74	13H00-19H00
Samedi	12-juil	03H08	08H55	76	15H26	21H10	78	13H00-19H00
Dimanche	13-juil	03H50	09H35	80	16H07	21H50	81	13H00-19H00
Lundi	14-juil	04H31	10H15	81	16H46	22H30	81	11H00-17H00
Mardi	15-juil	05H11	10H55	80	17H25	23H10	78	11H00-17H00
Mercredi	16-juil	05H51	11H35	76	18H05	23H51	72	11H00-17H00
Jeudi	17-juil	06H32	12H16	69	18H47			11H00-17H00
Vendredi	18-juil	00H35	65	07H17	13H02	62	19H37	11H00-17H00
Samedi	19-juil	01H28	58	08H11	14H00	55	20H40	11H00-17H00
Dimanche	20-juil	02H38	53	09H20	15H16	52	22H02	13H00-19H00
Lundi	21-juil	04H01	53	10H41	16H38	56	23H25	13H00-19H00
Mardi	22-juil	05H24	59	11H59	17H53	64		13H00-19H00
Mercredi	23-juil	00H38	06H34	69	13H05	18H56	73	13H00-19H00
Jeudi	24-juil	01H39	07H32	78	14H02	19H49	82	13H00-19H00
Vendredi	25-juil	02H33	08H23	85	14H52	20H36	87	13H00-19H00
Samedi	26-juil	03H20	09H07	89	15H36	21H18	89	13H00-19H00
Dimanche	27-juil	04H02	09H46	89	16H16	21H56	87	13H00-19H00
Lundi	28-juil	04H40	10H22	85	16H51	22H30	82	11H00-17H00
Mardi	29-juil	05H12	10H53	78	17H23	23H01	74	11H00-17H00
Mercredi	30-juil	05H42	11H22	69	17H51	23H30	64	11H00-17H00
Jeudi	31-juil	06H08	11H49	58	18H17	23H58	53	11H00-17H00
Vendredi	1-août	6H34	12H18	47	18H48			11H00-17H00
Samedi	2-août	00H31	42	07H07	12H57	37	19H32	11H00-17H00
Dimanche	3-août	01H18	33	07H57	14H00	30	20H44	11H00-17H00
Lundi	4-août	2H42	29	09H23	15H41	31	22H20	13H00-19H00
Mardi	5-août	04H23	34	11H00	17H06	38	23H38	13H00-19H00
Mercredi	6-août	05H38	43	12H07	18H06	49		13H00-19H00
Jeudi	7-août	00H36	06H33	55	13H00	18H54	61	13H00-19H00
Vendredi	8-août	01H26	07H20	67	13H48	19H38	73	13H00-19H00
Samedi	9-août	02H12	08H03	78	14H32	20H18	83	13H00-19H00
Dimanche	10-août	02H56	08H44	87	15H14	20H59	90	13H00-19H00
Lundi	11-août	03H38	09H23	93	15H55	21H38	95	13H00-19H00
Mardi	12-août	04H18	10H01	95	16H34	22H16	95	11H00-17H00
Mercredi	13-août	04H56	10H38	93	17H10	22H53	90	11H00-17H00
Jeudi	14-août	05H32	11H13	86	17H46	23H29	81	11H00-17H00
Vendredi	15-août	06H08	11H49	75	18H23			11H00-17H00
Samedi	16-août	00H07	68	06H47	12H29	62	19H07	11H00-17H00
Dimanche	17-août	00H56	55	07H37	13H24	49	20H09	11H00-17H00
Lundi	18-août	02H10	45	08H51	14H51	43	21H49	13H00-19H00
Mardi	19-août	03H56	44	10H32	16H35	48	23H27	13H00-19H00
Mercredi	20-août	05H29	54	11H58	17H54	60		13H00-19H00
Jeudi	21-août	00H38	06H34	67	13H02	18H52	73	13H00-19H00
Vendredi	22-août	01H35	07H25	78	13H54	19H39	83	13H00-19H00
Samedi	23-août	02H22	08H08	87	14H38	20H20	89	13H00-19H00
Dimanche	24-août	03H03	08H47	91	15H17	20H57	92	13H00-19H00
Lundi	25-août	03H39	09H21	92	15H51	21H30	91	13H00-19H00
Mardi	26-août	04H11	09H51	89	16H22	22H00	86	11H00-17H00
Mercredi	27-août	04H37	10H18	82	16H48	22H26	78	11H00-17H00
Jeudi	28-août	05H02	10H42	73	17H11	22H49	68	11H00-17H00
Vendredi	29-août	05H23	11H04	62	17H33	23H12	56	11H00-17H00
Samedi	30-août	05H44	11H26	50	17H57	23H37	44	11H00-17H00
Dimanche	31-août	06H10	11H55	37	18H32			11H00-17H00

Pleine mer

Coefficient de marée

Basse mer

Le Maire, Paul CHAUVIN

